

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2575/08
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
Pour le magasin LIDL,
Boulevard St Assiscle à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin LIDL, boulevard St Assiscle à PERPIGNAN, faite le 2 mai 2008 par M. Lionel LIGUORI, Directeur Régional de l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 2 mai 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 5 juin 2008 ;

CONSIDERANT que le responsable de l'établissement a confirmé par courrier du 19 juin 2008 à la commission que l'ancien système de vidéosurveillance est hors service ; le dossier présenté est une nouvelle installation d'un système de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que la caméra 4 visualisant la salle de comptage n'est pas soumise à autorisation préfectorale, et donc à l'avis de la commission, puisqu'elle se situe dans un lieu non accessible au public ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

2012-02-17

0189

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 7 caméras fixes intérieures pour le magasin LIDL, 5 boulevard St Assiscle à PERPIGNAN

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-466.

Article 2 : M. Lionel LIGUORI, Directeur Régional, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

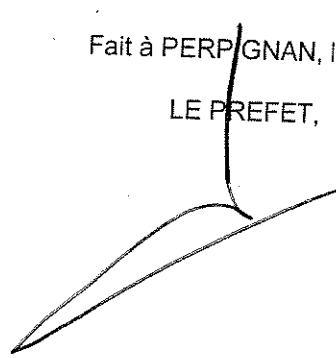
Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **26 JUIN 2008**

LE PREFET,



Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
Attachée principale, Chef de bureau,



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2576108
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
De la SARL LA NIVE – Discothèque LE NIGHT à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL LA NIVE – Discothèque « LE NIGHT », faite le 26 mai 2008 par Mme Véronique LAUNAY, gérante de l'établissement, 25 chemin Saint Roch à PERPIGNAN ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 14 janvier 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 5 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéosurveillance ne comporte pas d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0131

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 1 caméra extérieure **sans enregistrement** pour la SARL NIVE – Discothèque « LE NIGHT » situé 25 chemin Saint Roch à PERPIGNAN

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-468.

Article 2 : Mme Véronique LAUNAY, gérante de l'établissement, est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Le système ne comporte pas d'enregistrement d'images.

Article 4 : L'information du public concernant l'installation du système de vidéosurveillance et de l'autorité responsable, sera assurée de façon claire et permanente par l'existence de panneaux d'information apposés sur les lieux d'exploitation du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **26 JUIN 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée principale, Chef de bureau,

Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Elections et de
la Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2577/08
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
Pour la SA NAPOLI – Restaurant Discothèque
3bis Place Catalogne à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SA NAPOLI, Restaurant Discothèque, 3bis place Catalogne à PERPIGNAN, faite le 7 mai 2008 par Mme CAPDOUZE, Président Directeur Général de l'établissement « LE NAPOLI » susvisé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 7 mai 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 5 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 7 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure pour la SA NAPOLI, 3bis Place Catalogne à PERPIGNAN

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-465.

Article 2 : Mme Christaine CAPDOUZE ou M. Gilbert VALENCIA sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **26 JUIN 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée principale, Chef de bureau,

[Signature]

Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2578/08 **AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME** **DE VIDEOSURVEILLANCE**

Pour l'hôtel « PLAGE DES PINS »
Allées des Pins à ARGELES SUR MER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel « PLAGE DES PINS, faite le 7 mars 2008 par Mme Marie-Louise XATART, gérante de l'hôtel susvisé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 7 mars 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 5 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

065

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 5 caméras fixes intérieures pour l'Hôtel Plage des Pins – 1 allée des Pins à ARGELES SUR MER.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-457.

Article 2 : Le Centre départemental de vidéosurveillance, avenue de Rome à PERPIGNAN est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

26 JUIN 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée principale, Chef de bureau,

Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2579/08
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
BEAUTY SUCCESS – SARL AGATYS
Centre Commercial à Carrefour CLAIRA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin de parfumerie « BEAUTY SUCCESS – SARL AGATYS à Carrefour CLAIRA, faite le 10 avril 2008 par Mme Christine VIDAL, gérante de l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 10 avril 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 5 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que Mme ORGA et Melle BARONE ne font plus partie de la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0137

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 2 caméras fixes intérieures pour le magasin de parfumerie BEAUTY SUCCESS – SARL AGATYS Centre commercial Carrefour, route du Barcarès à Claira

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-461.

Article 2 : Mme Christine VIDAL, gérante, est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

26 JUIN 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée principale, Chef de bureau,

Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2580/08
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE

Pour le restaurant « DEL ARTE »
Chemin Passio Vella à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le restaurant « DEL ARTE », chemin Passio Vella à PERPIGNAN, faite le 14 mai 2008 par M. Philippe BOILLEY, Président directeur général du restaurant susvisé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 14 mai 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 5 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0139

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 4 caméras fixes intérieures pour le restaurant « DEL ARTE », Chemin Passio Vella à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-471.

Article 2 : M. Philippe BOILLEY, Président Directeur Général, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

26 JUIN 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée principale, Chef de bureau,

Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2581/08
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
Pour le magasin de jardinerie NATURE INNOV
9 boulevard de Clairfont à TOULOUGES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin de jardinerie « NATURE INNOV » 9 boulevard Clairfont à TOULOUGES, faite le 26 mars 2008 par M. Philippe SERRADELL, gérant de l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 26 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 5 juin ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0161

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 2 caméras fixes intérieures et 2 caméras fixes extérieures pour le magasin de jardinerie « NATURE INNOV », 9 boulevard de Clairfont à TOULOUGES.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-455.

Article 2 : M. Philippe SERRADELL, gérant, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **26 JUIN 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée principale, Chef de bureau,

Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2582/08
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE

Pour le magasin LIDL,
Avenue Paul Gauguin à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin LIDL, Avenue Paul Gauguin à PERPIGNAN, faite le 2 mai 2008 par M. Lionel LIGUORI, Directeur Régional de l'établissement susvisé ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 2 mai 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 5 juin 2008 ;

CONSIDERANT que la caméra 4 visualisant la salle de comptage n'est pas soumise à autorisation préfectorale, et donc à l'avis de la commission, puisqu'elle se situe dans un lieu non accessible au public ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0143

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 7 caméras fixes intérieures pour le magasin LIDL, Avenue Paul Gauguin à PERPIGNAN

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-467.

Article 2 : M. Lionel LIGUORI, Directeur Régional, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **26 JUIN 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
Attachée principale, Chef de bureau,

(Signature)

Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Ref. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2583/08
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE

Pour le syndicat du lotissement – Saint Charles International
Centre administratif à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le syndicat du lotissement St Charles International – Gestion des Parties communes du site – Centre Administratif à PERPIGNAN, faite le 28 mars 2008 par Mme COLOMER, Directrice du syndicat du lotissement St Charles à PERPIGNAN;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 28 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 5 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

01/15

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 12 caméras fixes extérieures pour le syndicat du lotissement Saint Charles International à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-456.

Article 2 : Mme COLOMER, Directrice, est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

26 JUIN 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée principale, Chef de bureau,

Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Elections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2584/08 **AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME** **DE VIDEOSURVEILLANCE** **Pour la SICA AGRISUD à PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SICA AGRISUD ST CHARLES à PERPIGNAN faite le 4 avril 2008 par M. Didier GABERT, Directeur de l'Etablissement,

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 4 avril 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 5 juin 2008 ;

CONSIDERANT que les caméras n° 7 – 8 – 9 – 10 – 11 ne sont pas soumises à autorisation préfectorale, et donc à l'avis de la commission, puisqu'elles se situent dans un local non accessible au public ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

01/07

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation des caméras fixes intérieures n° 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 pour la SICA AGRISUD - ST CHARLES à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-462.

Article 2 : M. Didier GABERT, Directeur, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **26 JUIN 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2585/08
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
POUR LA COMMUNE DE BOMPAS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance pour la commune de BOMPAS faite le 26 mars 2008 par M. le Maire de BOMPAS,

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 26 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 5 juin 2008;

CONSIDERANT que le dispositif présenté par M. le Maire de Bompas pour les 9 caméras supplémentaires au système existant; ne correspond pas intégralement aux prescriptions réglementaires relatives au respect de l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les impératifs de sécurité ;

CONSIDERANT, en effet, qu'il ne ressort pas du dossier soumis à l'examen de la commission de vidéosurveillance lors de sa séance du 5 juin 2008, que le respect de la vie privée des citoyens n'est pas garanti pour les caméras 5 et 6 visualisant les stationnements le long de l'avenue Georges Clémenceau de la rue fontaine aux canards.

CONSIDERANT que la caméra n° 9, visant à protéger le parking du magasin à l'enseigne « SUPER U », son installation est à solliciter par le responsable de l'établissement ;

CONSIDERANT pour les autres caméras sollicitées, notamment celles visualisant les voies publiques, et les bâtiments publics, que les risques encourus sont démontrés, que les opérations de surveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0169

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- **Sont autorisées**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation des caméras mobiles extérieures n° 1 - 2 - 3 - 4 - 7 - 8 visualisant des lieux de stationnement de véhicules, de bâtiments publics et leurs abords.
- **Sont refusées**, l'installation des caméras mobiles extérieures n° 5 - 6 - 9

La présente autorisation porte le numéro N-66-06-379-01.

Article 2 : M. Jean-Paul BATLLE, Maire de BOMPAS, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

LE PREFET,

26 JUIN 2008

Pour le Préfet : déléguation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRJETO

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée principale, Chef de bureau,

Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2586/08
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
POUR LE SITE DE PAULILLES
ROUTE DE PORT VENDRES
à PORT- VENDRES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le site de Paulilles, faite le 31 mars 2008 par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales – Direction des Technologies de l'Information et Communication à Perpignan;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 31 mars 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 5 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que ce lieu est exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0151

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 11 caméras fixes extérieures pour le site de Paulilles – route de Port Vendres à PORT VENDRES.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-459.

Article 2 : Mme Marie-Laure LICARI. Responsable du site de Paulilles à Port Vendres, est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **26 JUIN 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée principale, Chef de bureau,

Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2587/08
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE

Pour l'hypermarché CHAMPION
Route du Barcarès à ST LAURENT DE LA SALANQUE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'hypermarché CHAMPION, route du Barcarès à ST LAURENT DE LA SALANQUE faite le 6 février 2008 par M. Denis LAIZE, Directeur de l'établissement ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 6 février 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 5 juin 2008 ;

CONSIDERANT que la caméra visualisant le couloir d'accès du personnel n'est pas soumise à autorisation préfectorale, et donc à l'avis de la commission, puisqu'elle se situe dans un lieu non accessible au public ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures pour l'hypermarché CHAMPION, route du Barcarès à ST LAURENT DE LA SALANQUE.

La présente autorisation porte le numéro 66-08-469.

Article 2 : M. Denis LAIZE, Directeur, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

26 JUIN 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée principale, Chef de bureau,

Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2588/08
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
Pour la SARL EXPOT FRUITS à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande de modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL EXPO FRUITS, faite le 13 mai 2008 par Mme Christelle RIBERA, gérante de la SARL EXPO FRUITS, Avenue de Milan à PERPIGNAN;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 13 mai 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 5 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0155

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une modification de l'installation supplémentaire de 4 caméras intérieures pour la SARL EXPO FRUITS, avenue de Milan à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-06-391-01.

Article 2 : Mme Christelle RIBERA, gérante, est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 4 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **26 JUIN 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée principale, Chef de bureau,

Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2611/08 **AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME** **DE VIDEOSURVEILLANCE** **Pour le CREDIT AGRICOLE – Agence de Toulouges** **3 rue du Stade à TOULOUGES**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le CREDIT AGRICOLE – Agence de TOULOUGES, 3 rue du Stade, faite le 21 avril 2008 par M. Jean-Marc CUTILLA, Responsable logistique et sécurité de la CRCAM SUD MEDITERRANEE, 30 rue Pierre Bretonneau à PERPIGNAN ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 21 avril 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 5 juin 2008 ;

CONSIDERANT que le transfert des locaux de l'agence de TOULOUGES du CREDIT AGRICOLE est confirmé par courrier du 18 juin 2008 à partir du 30 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que la caméra située dans le local technique n'est pas soumise à autorisation préfectorale, et donc à l'avis de la commission, puisqu'elle se situe dans un lieu non accessible au public ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0157

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée à compter du 30 octobre 2008**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 3 caméras fixes intérieures et 1 caméras fixe extérieure pour le CREDIT AGRICOLE – agence de TOULOUSES, 3 rue du Stade.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-470.

Article 2 : M. Marc BATTO, responsable Logistique et Sécurité de Crédit Agricole Sud Méditerranée, BP 39923 – 66832 PERPIGNAN CEDEX, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

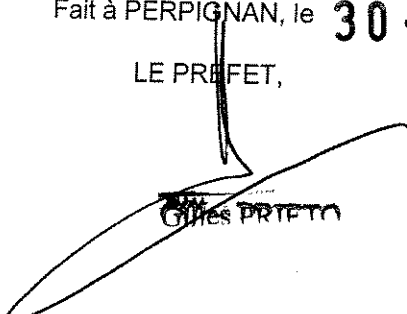
Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **30 JUIN 2008**

LE PREFET,


Gilles PRITTO

Copie Conforme

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÈGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le **30 JUIN 2008**

ARRETE PREFECTORAL n° **2612/08**
portant retrait de l'habilitation tourisme délivrée sous le n° HA 66 3 95 0004 par
arrêté préfectoral n°1384 du 30 mai 1995
au transporteur de voyageurs "TAURIGNA"
sis à FILLOLS

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 1384 du 30 mai 1995, attribuant le numéro d'habilitation : HA 66 3 95 0004, au transporteur de voyageurs "TAURIGNA" sis à FILLOLS (66820),

VU les diverses demandes adressées depuis le 28 novembre 2007 à l'exploitant Monsieur Michel TAURIGNA, afin de réactualiser les éléments du dossier se rapportant à l'habilitation objet du présent courrier,

VU la carence de réponse malgré l'avis de sanction qui lui a été notifié le 20 mai 2008, par courrier recommandé avec accusé de réception,

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique réunie le 19 juin 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1384 du 30 mai 1995, attribuant le numéro d'habilitation : HA 66 3 95 0004, au transporteur de voyageurs "TAURIGNA" sis à FILLOLS (66820), sont abrogées.

Article 2- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Copie Conforme

pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au Chef de bureau


Cathy COMES

0159

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy VILE

☎ : 04.68.51.66.34

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

cathy.vile

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le

30 JUIN 2008

Arrêté préfectoral n° 2613/08
portant retrait temporaire (3mois) de la licence d'agent de voyages n°
LI 66 07 0001 attribuée à l'agence de voyage
« ACIL - VOYAGES »
sise 165 boulevard du grau Saint Ange à Le Barcarès (66420).

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2267/07 du 29 juin 2007, attribuant une licence d'agent de voyages à l'agence « ACIL - VOYAGES », sise 165 boulevard du Grau Saint Ange à Le Barcarès (66420), représentée par sa gérante Madame Roselyne PINO-BRESSON ;

Vu le licenciement de la personne nommément désignée en qualité de responsable de l'agence susvisée ;

Vu les conclusions des correspondances et des entretiens résultant de la procédure contradictoire prévue à l'article R212-19 du code du tourisme ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique, réunie le 19 juin 2008 ;

CONSIDERANT que Madame PINO-BRESSON détentrice de l'aptitude professionnelle requise, de par sa qualité d'agent immobilier n'est pas en capacité d'assurer une présence permanente et effective dans les locaux de l'agence de voyages objet du présent arrêté, et qu'il y a lieu dans ces conditions de permettre à Madame PINO-BRESSON de procéder au recrutement d'un salarié détenteur de l'aptitude professionnelle requise pour être exercer les fonctions de responsable de l'agence de voyages ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

-ARRETE -

Article 1 – La licence d'agence de voyages n° LI 66 07 0001 attribuée par arrêté préfectoral n°2267/07 du 29 juin 2007 à la SARL « ACIL - VOYAGES », sise 165 boulevard du Grau Saint Ange à Le Barcarès (66420), représentée par sa gérante Madame Roselyne PINO-BRESSON **est temporairement retirée pour une durée de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – La période du retrait temporaire visé à l'article 1 du présent arrêté, pourra être réduite dès lors que le recrutement d'un salarié justifiant des qualités et des conditions d'aptitude professionnelle requises aura été instruite par le Préfet.

.../...

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 3 - A défaut de satisfaire aux obligations résultant du présent arrêté dans les délais qui lui sont impartis, ou d'informer le Préfet des modifications mises en place au sein de la société "ACIL" pour la continuité des activités de l'agence de voyages, il sera fait application des dispositions de l'article R 212-19 du code du tourisme, et la licence d'agent de voyages sera définitivement retirée.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Equipeement - Secrétariat d'Etat au Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le délégué régional du tourisme, Monsieur le Président du Comité départemental du Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au Chef de bureau



Cathy COMES

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le 30 juin 2008

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.36
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-licence.kour
m'baye fall.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N° 2624 / 08
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Antoine GUERGNON, président de l'association
«KEUR M'BAYE FALL »
(Association n°W662002640)
située au 55 rue du Four Saint François à
PERPIGNAN
N° 2-1016770

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU les documents reçus le 21 avril 2008 complétant le dossier de demande de renouvellement de licences, ayant reçu un avis favorable sous réserve lors de la commission régionale du 4 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à **M. Antoine GUERGNON, président de l'association «KEUR M'BAYE FALL »** déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro W662002640 et située 55 rue DU Four Saint François à PERPIGNAN (66000) sous le numéro de **licence 2-1016770**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation.



François-Claude PLAISANT